

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

COMMUNE DE BUIRE-LE-SEC

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION
D'UN PARC EOLIEN PAR LA SAS INNOVENT

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



<p>Siège de l'enquête : Mairie de Buire-le-Sec rue Maintenay 62870 Buire-le-Sec</p>	<p>Enquête publique du 24 août au 23 septembre 2022</p>
<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E22000082/59 du 6 juillet 2022</p> <p>Arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale du Préfet du Pas-de-Calais : n° 2022-173 du 25 juillet 2022</p>	<p>Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT</p>

SOMMAIRE

I.	Cadre général de l'enquête	3
A.	Nature de la demande	3
B.	Objectifs	3
C.	Description du projet	3
D.	Contexte	4
II.	Impact environnemental	4
A.	Contexte physique	4
B.	Volet paysager et patrimonial	4
C.	Volet écologique	4
D.	Etude acoustique	5
E.	Etude de dangers	5
F.	Volet technique	5
III.	Déroulement de l'enquête	5
IV.	Oppositions au projet	6
V.	Avis	7

I. Cadre général de l'enquête

A. Nature de la demande

La SAS InnoVent a sollicité auprès de la préfecture du Pas-de-Calais l'autorisation environnementale en vue d'étendre le parc actuel situé sur le territoire de la commune de Buire-le-Sec (62870).

Le siège de la société est basé 5, rue Horus – Parc de la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650).

B. Objectifs

L'objectif général défini par application des lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 29 juin 2010, validé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 est d'amener au minimum à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en France en 2020 et à 33% en 2030.

Fin 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie n'est que de 19,3%.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la période 2019-2028 a été définitivement adoptée le 21 avril 2020. Elle accélère le développement de l'énergie éolienne : l'objectif de puissance installée passe à 24 100 MW fin 2023 et entre 33 200 MW et 34 700 MW fin 2028.

Fin 2021, le parc éolien français a une puissance installée de 18 900 MW. Il y a donc nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables d'origine éoliennes.

C. Description du projet

Le projet soumis à enquête publique consiste en l'extension du parc éolien de Buire-le-Sec, commune du Pas-de-Calais située au sud est de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, composé de 12 éoliennes, mis en service fin 2017. L'extension prévue consiste en l'implantation au nord ouest du parc actuel :

- d'un aérogénérateur de puissance nominale 3 MW, de hauteur totale en bout de pale de 156 mètres (rotor de 113 mètres de diamètre sur un mât de 99,5 mètres)
- du chemin d'accès vers l'éolienne,
- de la plateforme aménagée au pied de l'éolienne,
- du réseau de raccordement électrique enterré reliant l'éolienne au poste de livraison.
- du poste de livraison.

La production annuelle d'électricité de cette éolienne devrait être de 9,25 GWh correspondant à la consommation moyenne électrique annuelle d'environ 2 000 foyers avec chauffage et eau chaude sanitaire. Cette production représente un peu plus de la moitié de la consommation électrique annuelle de la commune de Buire-le-Sec.

D. Contexte

Dans la région Hauts de France, le parc éolien représente 4900 MW de puissance installée fin décembre 2021, soit 25,9 % du parc éolien français. La région Hauts de France est la première région éolienne de France.

Le département du Pas-de-Calais, département où se situe le projet, cumulait 1,2 GW fin 2021. C'est le second département des Hauts de France en terme de puissance installée après la Somme (1,85 GW).

II. Impact environnemental

A. Contexte physique

La commune de Buire-le-Sec fait partie de la liste des communes compatibles au développement de l'énergie éolienne mentionnées dans le Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais (secteur de Ponthieu).

Dans ce secteur géographique, la présence de parcs éoliens est peu dense.

Des 3 scénarios étudiés par le porteur de projet, celui retenu est le moins impactant.

B. Volet paysager et patrimonial

Les impacts sur le paysage sont évidents de par la modification de la ligne d'horizon et la dominance de l'installation par rapport au relief environnant. Mais cette modification est à relativiser eu égard au caractère relativement monotone du site (grandes parcelles cultivées ce qui produit une grande ouverture du paysage) et à l'implantation quasi parallèle le long d'un axe routier. Le périmètre de réels impacts visuels est d'environ 7 km autour du projet. Deux sites patrimoniaux, l'un classé (Citadelle et remparts de Montreuil) et l'autre inscrit (Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil) sont respectivement à 6,9 km et 7 km du projet. Le parc actuel est légèrement visible de ces monuments. Les photomontages produits permettent d'appréhender l'insertion dans le site avec cette nouvelle éolienne.

C. Volet écologique

La faune (avifaune, chiroptères) et la flore ont fait l'objet d'un diagnostic et les impacts ont été évalués.

Il n'y aura pas d'impact sur l'état de conservation des populations d'oiseaux.

Il n'y aura pas d'impact non plus sur l'état de conservation des populations de chiroptères si la haie se situant à 80 m du bout des pales est enlevée. Sans cette mesure de réduction, la pipistrelle commune serait potentiellement l'espèce la plus impactée avec un risque de mortalité fort.

Concernant la flore, il n'y a aucune espèce protégée dans le secteur du projet.

D. Etude acoustique

Des mesures de bruit ont été réalisées in situ. Les émergences dues au fonctionnement du parc ont été évaluées. Il en ressort Le projet respecte la réglementation en vigueur sur les gammes de vent observées pendant la campagne de mesures. Néanmoins, l'exploitant s'engage à mettre en place, après étude complémentaire, un bridage de l'éolienne au cas où une gêne acoustique s'avérerait réelle.

E. Etude de dangers

Les risques inhérents au fonctionnement des éoliennes sont connus et clairement décrits dans le dossier. Les mesures de maîtrise des risques sont indiquées.

F. Volet technique

Le chantier de montage, le fonctionnement en cours d'exploitation et l'éventuel démantèlement sont clairement explicités.

III. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler lors des permanences.

La participation a été très faible :

- 18 personnes se sont présentées aux permanences,
- 13 observations émises par inscription sur le registre (11), par courrier (1) ou courriel (1),
- A noter 1 pétition de l'association de chasse signée par 80 personnes contre l'arrachage de la haie arbustive.

Sur les 13 observations :

- 2 sont favorables au projet,
- 5 sont défavorables au projet dans sa version actuelle : les personnes souhaitent que la bande enherbée et la haie soient préservées. Elles sont favorables au développement de l'éolien.
- 6 sont défavorables au projet et au développement de l'éolien.

IV. Oppositions au projet

Quelques remarques reflètent une position ou un avis généraliste sur l'éolien, plutôt que spécifique au projet et son insertion dans l'environnement.

Pour rester dans le cadre de la présente enquête publique, les conclusions portent sur les remarques émises à l'égard du projet, en évitant de rentrer dans le débat POUR ou CONTRE l'énergie éolienne.

Deux points font débat :

- L'impact sur le sol et la biodiversité avec la suppression de la bande enherbée et l'arrachage d'une partie de la haie pour respecter la préconisation Eurobats de 200 m en bout de pale pour la protection des chiroptères.

Cette bande enherbée et la haie qui la longe ont été créées en 1997 lors du remembrement. Cette parcelle appartient à l'Association Foncière de Remembrement (AFR). C'est pour résoudre les problèmes d'érosion et de ruissellement des eaux que divers aménagements (fossés, bassins de retenue) ont été aménagés et qu'une haie a été plantée. Innovent propose, dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, des améliorations pour limiter l'imperméabilisation du sol suite aux travaux de viabilisation de la bande enherbée. Ces aménagements sont effectivement une piste d'amélioration.

Comme le souligne le MO, la possibilité de tracer la voie d'accès en ligne directe depuis le chemin goudronné jusqu'à l'éolienne a été l'option initiale. Selon ce choix, le chemin aurait été créé sur la ZC16 (parcelle propriété de l'AFR), qui mène en direction de l'éolienne en ligne droite sur les deux-tiers environ de la distance, avant de traverser ZC15 (parcelle d'implantation de l'éolienne). Mais le propriétaire de celle-ci a refusé le passage de ce chemin sur sa parcelle, obligeant donc à trouver une alternative. En clair, le propriétaire est d'accord pour avoir une éolienne sur sa parcelle, et donc les revenus y afférents, mais pas le chemin d'accès. Dans le même ordre d'idée, le positionnement du poste de livraison ne m'apparaît pas logique ; son positionnement sur la parcelle ZC15 proche du chemin goudronné, plutôt que le long de la RD 139, aurait permis de récupérer le cheminement des câbles de liaison du parc actuel vers le poste source. Il est probable que le propriétaire ne voulait pas non plus le poste de livraison sur sa parcelle (Innovent m'a dit qu'il ne pouvait me « le confirmer à 100% »).

Concernant la portion de haie à supprimer (plus d'1/3 de la haie) pour respecter la préconisation Eurobats, Innovent remet en cause la position de son Bureau d'Etudes et propose de maintenir cette haie dans un premier temps et de faire un suivi d'activité et de mortalité de la faune volante à la mise en service ; en fonction des résultats, il serait alors décidé de supprimer la haie ou le bridage de l'éolienne. Mais l'étude écologique indique d'ores et déjà qu'en maintenant l'éolienne à 72 m de la haie, la pipistrelle commune serait potentiellement l'espèce la plus

impactée avec un risque de mortalité fort.

Comme confirmé par Innovent dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, la seule possibilité d'implantation de l'éolienne est le fond de la parcelle ZC15, donc au plus près de la haie arbustive. S'il y avait eu possibilité de l'implanter sur cette même parcelle mais adossée au chemin ZC16 de l'AFR, l'éolienne aurait été à 145 m en bout de pale de la haie, soit à une distance double de celle envisagée.

- L'impact paysager sur le patrimoine avec la visibilité de l'éolienne des remparts de Montreuil et de la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil.

Deux monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont principalement concernés par leur covisibilité avec l'éolienne en projet. L'éolienne serait effectivement visible à la fois des remparts de Montreuil et de la Chartreuse de Neuville, comme le sont aujourd'hui les éoliennes du parc actuel. La solution retenue avec un projet linéaire en prolongement du parc existant est la moins impactante. L'éloignement de 7 km par rapport à ces monuments rend cette visibilité acceptable.

V. Avis

- ✓ Considérant que ce projet répond bien aux objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique et de réduction de gaz à effet de serre,
- ✓ Considérant l'intérêt général que présente ce projet en matière de protection de l'environnement, de diminution du réchauffement climatique, de retombées économiques grâce à la fiscalité que percevront les collectivités permettant une amélioration du cadre de vie des habitants,
- ✓ Considérant que la consommation d'espace agricole est réduite, limitée à la surface strictement nécessaire à l'édification de l'éolienne, sans conséquence significative sur la surface agricole disponible,
- ✓ Considérant que l'éolienne en projet est prévue dans un secteur référencé du Schéma Régional Eolien, qui n'a plus force réglementaire, mais dont les services de l'état prennent en référence ses fondements pour apprécier l'étude d'impact d'un projet,
- ✓ Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2021, qui émet des réserves sur le déplacement de la haie,

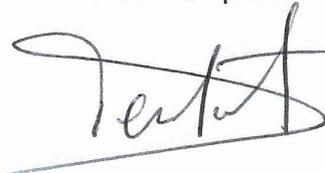
- ✓ Considérant l'impossibilité de déplacer l'éolienne pour s'affranchir de la trop grande proximité de la haie,
- ✓ Considérant qu'une implantation de l'éolienne sur la même parcelle à un endroit différent aurait permis de doubler la distance d'éloignement par rapport à la haie,
- ✓ Considérant l'opposition à l'arrachage de la haie des chasseurs et des exploitants à proximité du projet,
- ✓ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 25 juillet 2022,
- ✓ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- ✓ Considérant que l'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ Considérant qu'à la connaissance du Commissaire Enquêteur, trois communes concernées par l'enquête publique ont délibéré favorablement au projet, et que six dont la commune d'implantation ont délibéré défavorablement,

J'émet UN AVIS DEFAVORABLE

à la demande d'autorisation d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec.

Le 20 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Philippe DENTANT